PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS
13340 Rognac

Références : D-2026-0566
Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le secteur des déchets est particulièrement accidentogène. Un rapport de l'Inspection générale del'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE)publié en janvier 2023 concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion desdéchets a en particulier mis en évidence le nouveau rôle des piles et des batteries au lithium dans la survenue des incendies et a émis des recommandations pour faire évoluer la réglementation. En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention desservices de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en faciliter l'appropriation par les exploitants et les services. En 2026, des

contrôles sont diligentés afin de vérifier la mise en place des nouvelles prescriptions applicables, et plus particulièrement sur les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.
L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté, le jour de la visite, la présence d'un broyeur en fonctionnement. La mise en service de ce nouvel équipement constitue une nouvelle opération de traitement relevant de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées. À ce titre, un dossier de porter à connaissance doit être transmis au préfet conformément au R.181-46 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
8	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La configuration actuelle des zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables ne satisfait pas pleinement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, notamment en ce qui concerne l'organisation des stockages en îlots.
L'exploitant a engagé une démarche de mise en conformité en mandatant un bureau d'études afin de revoir l'organisation des zones de stockage. Un projet de réaménagement a d'ailleurs été transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 22 juillet 2026.
Toutefois, l'échéance réglementaire de mise en conformité, fixée au 1er janvier 2026, est désormais dépassée et les conditions de stockage demeurent non conformes aux prescriptions applicables. Dans ces conditions, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces prescriptions dans un délai rapproché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables identifiées lors de la visite d'inspection sont les suivantes :

- un local de stockage des DTQD, constitué de deux rangées de palettes de fûts et de seaux. Ce bâtiment, d'une surface inférieure à 500 m^2, est équipé d'un système de détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique de l'alarme vers une salle de contrôle surveillée en permanence (24 h/24 et 7 j/7) ;
- quatre petits îlots extérieurs de stockage de GRV vides, implantés au sud du site, d'un volume unitaire d'environ 10 m^3. Ces îlots sont matérialisés au sol et espacés d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- une armoire extérieure de stockage de GRV pleins, d'une capacité inférieure à 30 m^3, implantée au sud du site. Cette armoire est équipée d'un dispositif autonome de détection automatique de départ d'incendie couplé à un système d'extinction automatique ;
- trois armoires extérieures de stockage de GRV, d'une capacité maximale de 30 m^3 chacune, implantées au sud du site. Deux de ces armoires sont vides et la troisième contient deux fûts de solvants. **Ces trois armoires ne respectent toutefois pas la distance minimale de 5 mètres entre zones de stockage prescrite par la réglementation ;**
- une zone de stockage de GRV pleins et de petits conditionnements située au niveau de la zone dite « manu », au sud du site. **Dans sa configuration actuelle, cette zone excède le volume maximal autorisé pour un petit îlot (30 m^3) et ne dispose d'aucun dispositif de détection automatique de départ d'incendie**;
- une zone extérieure comprenant un stockage de palettes en bois accolé à un stockage de déchets non dangereux en mélange, dont le volume global est supérieur à 30 m^3. **Cette zone n'est pas équipée d'un dispositif de détection automatique de départ d'incendie.**

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux GRV vides, ainsi que de plusieurs GRV contenant encore des liquides souillés, disséminés dans différents secteurs situés au sud du site. Ces contenants ne sont ni clairement identifiés ni regroupés au sein de la zone de stockage extérieure prévue à cet effet.

L'exploitant a engagé une réorganisation des zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables afin de satisfaire aux prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. À ce titre, un projet de réaménagement du zonage des stockages a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 22 juillet 2026.

Par ailleurs, l'inspection a pris connaissance, le jour de la visite, du dernier rapport de maintenance préventive des dispositifs de détection incendie du site. Cette vérification a été réalisée le 26 mars 2026 par la société SIEMENS (rapport Nº: 6LB-0630029618_202603_PM_20260409162035).
L'examen de ce rapport fait apparaître que l'armoire de stockage des GRV pleins, équipée d'un dispositif autonome de détection automatique de départ d'incendie, n'y est pas mentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de réorganiser les zones de stockage des déchets combustibles ou inflammables présentes sur le site afin de les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatives à la prévention du risque d'incendie.
L'exploitant justifie, à l'issue de ce délai, de la mise en conformité effective de ces zones en transmettant à l'inspection des installations classées un plan de zonage actualisé accompagné de tout élément permettant d'attester du respect des prescriptions réglementaires applicables.

En outre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les justificatifs attestant de la réalisation de la vérification du dispositif de détection automatique de départ d'incendie avec transmission de l'alarme équipant l'armoire de stockage des GRV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Nº 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant dispose d'une instruction opératoire définissant les modalités de réalisation des rondes de sécurité ainsi que des relevés de température effectués au moyen d'une caméra thermique portative. Cette consigne a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel en date du 22 juillet 2026.

Des rondes de sécurité assorties de relevés de température sont réalisées sur les zones de stockage de déchets par le personnel Chef de Quart, à une fréquence minimale d'une ronde par poste, soit 3 rondes par jour, 7 jours sur 7.
Ces rondes peuvent être réalisées à titre préventif ou à titre réactif, notamment en cas de déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ou à la suite d'un dysfonctionnement survenu sur le site.

Au jour de l'inspection, la traçabilité des rondes est actuellement retranscrite dans le cahier de quart. L'exploitant prévoit, à moyen terme, la mise en place d'un enregistrement informatisé de ces rondes au sein du logiciel « FACTOR ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la mise en service du logiciel "FACTOR", l'exploitant veille à assurer la traçabilité de l'ensemble des rondes de sécurité réalisées. À ce titre, les trois rondes quotidiennes effectuées a minima sont systématiquement consignées dans le cahier de quart, avec mention de leur date, de leur heure, de l'identité de l'opérateur, des relevés de température effectués ainsi que, le cas échéant, des anomalies constatées et des actions engagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

Le plan de défense incendie est intégré au plan d'opération interne (POI) du site. La dernière version du POI date d'août 2024.
Ce document doit être mis à jour et complété afin d'intégrer les éléments suivants :

- la mise à jour de la liste des interlocuteurs internes susceptibles d'intervenir dans la gestion de crise, afin de tenir compte des derniers mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
- la mise à jour de la fiche G/P, notamment avec le nom de l'inspecteur de la DREAL en charge du suivi des sites SOLAMAT de Fos-sur-Mer et de Rognac ;
- le plan de circulation destiné à faciliter l'accueil des services d'incendie et de secours ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des ouvrages de rétention et, le cas échéant, des bassins de rétention ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie mis à jour afin de prendre en compte le projet de réorganisation des zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables ;
- la localisation des petits îlots de stockage ainsi que la nature des déchets susceptibles d'y être entreposés ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avant l'arrivée des services de secours en cas d'alerte, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à

tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le dernier exercice de défense contre l'incendie s'est déroulé le 4 juin 2026 en présence du SDIS.
Le scénario retenu portait sur une fuite suivie d'un incendie au niveau de l'atelier UTES, avec un risque d'émission de substances toxiques et la présence d'une personne blessée.
Le compte-rendu de cet exercice a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 22 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n° 1, la majorité des îlots de stockage situés en extérieur ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, notamment en matière d'espacement entre les îlots, de détection incendie et de dispositifs de protection.
Afin de se mettre en conformité avec ces exigences, l'exploitant a engagé un projet de réorganisation des zones de stockage des déchets combustibles ou inflammables. Dans ce cadre, un projet de réaménagement du zonage des stockages a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 22 juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Non concerné, l'exploitant n'accepte pas ce type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est couverte, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;

- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n° 1, la majorité des îlots de stockage situés en extérieur ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, notamment en matière d'espacement entre les îlots, de détection incendie et de dispositifs de protection.
Afin de se mettre en conformité avec ces exigences, l'exploitant a engagé un projet de réorganisation des zones de stockage des déchets combustibles ou inflammables. Dans ce cadre, un projet de réaménagement du zonage des stockages a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 22 juillet 2026.
Toutefois, le plan projeté prévoit la création de neuf petits îlots de stockage en extérieur. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, une installation ne peut comporter plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. En l'état, le projet de réaménagement ne satisfait donc pas à cette exigence réglementaire et devra être revu en conséquence.
À défaut, si l'exploitant souhaite maintenir cette configuration, il lui appartiendra de solliciter une dérogation. A cette fin, il devra transmettre au Préfet :

- une justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires sollicités ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino entre les différents îlots de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Non concerné, le site ne disposant d'aucune zone d'entreposage tampon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'obligation de télédéclarer les incidents/accidents depuis le 1er janvier 2026 a été rappelée à l'exploitant.

Cette obligation de télédéclaration ne se substitue pas à la transmission de l'alerte au moyen de la fiche G/P.

L'exploitant a justifié de la mise en place, au sein du groupe, d'une organisation dédiée à la gestion du retour d'expérience (REX).
En cas d'accident ou de presque accident sur l'un des sites du groupe, un comité sécurité de pôle est réuni. Il rassemble les directeurs de sites, les responsables HSE, les directeurs de pôles ainsi qu'un représentant de la direction HSE Groupe. Ce comité analyse l'événement au travers de l'arbre des causes et définit, le cas échéant, les actions correctives et préventives à déployer sur l'ensemble des sites concernés. En complément, le coordinateur HSE vérifie annuellement la bonne application des consignes de sécurité.

Par ailleurs, un audit des risques est réalisé par les assureurs tous les trois ans. Le prochain audit est programmé au mois d'octobre 2026 pour le site de SOLAMAT Fos-sur-Mer. Ces audits donnent lieu à des préconisations auxquelles l'exploitant est tenu d'apporter une réponse et, le cas échéant, de mettre en œuvre les actions correspondantes.

Sur la base des retours d'expérience, le groupe a récemment finalisé un guide de sécurité industrielle regroupant les principales préconisations en la matière. En parallèle, un tchap a été déployé afin de diffuser les bonnes pratiques ainsi que les retours d'expérience sous forme de « flashs » accidents ou incidents.

L'ensemble des accidents, incidents et presque accidents qui surviennent sur le site fait l'objet d'un enregistrement interne, quelle que soit la thématique concernée (sécurité, environnement ou dysfonctionnement). Chaque événement donne lieu à l'établissement d'une fiche rédigée par le service HSE. Cette fiche est ensuite diffusée aux services concernés et aux responsables hiérarchiques. Le service HSE pilote la mise en oeuvre des actions à mettre en place le cas échéant, et assure leur suivi jusqu'à leur réalisation.
Enfin, les comptes-rendus des événements sont présentés et examinés lors des réunions du comité social et économique (CSE).

Par courriel en date du 22 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau de synthèse recensant recensant les événements survenus sur le site de SOLAMAT MEREX Fos depuis le début de l'année 2026, et à titre d'exemple, le compte-rendu détaillé de l'événement n° 4 de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Présence d'un broyeur

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées rélèventdes rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :	Unité d'incinération	Déchets dangereux : 300 t/j Déchets non dangereux : 12,5 t/h	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux	Unité évapo-condensation Unité de séchage des boues Unité REFIDI/boues minérales Nota : les unités peuvent traiter des déchets non dangereux ou dangereux	1 000 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes			
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de			A

	relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560			
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,	Transit de déchets dangereux diffus Transit de terres polluées		A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Unité d'incinération Nota : l'unité peut traiter des déchets non-dangereux		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Unité évapo-condensation Unité de séchage des boues Unité REFIDI/boues minérales Nota : les unités peuvent traiter des déchets non dangereux	1 000 t/j	A
2793-3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de	Destruction par incinération de produits explosifs par campagne		A

	déchets de produits explosifs			
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Unité de lavage de citernes et hydrocureurs	Quantité d'eau mise en œuvre : 20m^3/j	A
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Transit de déchets dangereux diffus Transit de terres polluées		E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

Il a été constaté le jour de la visite la présence d'un broyeur en fonctionnement. La mise en service de ce nouvel équipement constitue une nouvelle opération de traitement relevant de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46, doit être transmis au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un porter à connaissance concernant l'utilisation d'un broyeur qu'il adresse sous un délai d'un mois à compter de la réception du rapport au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois